



Trente-cinquième réunion
26 novembre 2013

EC-M-35/DG.1
25 novembre 2013
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

NOTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

**PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'ÉLIMINATION
DE L'ARSENAL CHIMIQUE SYRIEN**

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013, le Secrétariat technique ("le Secrétariat") fait mensuellement rapport au Conseil exécutif ("le Conseil") sur l'application de la décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat est également présenté au Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général de l'ONU.
2. Le premier rapport du Secrétariat a été présenté au Conseil le 25 octobre 2013 (EC-M-34/DG.1 du 25 octobre 2013) et couvrait la période du 27 septembre au 22 octobre 2013.
3. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée "Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes" (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision "en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil".
4. Le présent rapport est donc soumis conformément aux deux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à leur mise en œuvre pendant la période du 23 octobre au 22 novembre 2013.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions de la décision EC-M-33/DEC.1

5. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne pendant la période considérée pour s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 1 de la décision du Conseil EC-M-33/DEC.1 sont les suivants :
 - a) Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1, la République arabe syrienne doit présenter la déclaration initiale requise au titre de l'Article III de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques



("la Convention") au plus tard 30 jours après l'adoption de la décision du Conseil, c'est-à-dire au plus tard le 27 octobre 2013. Le Secrétariat a reçu la déclaration initiale le 23 octobre 2013. Dans sa déclaration initiale, outre les informations requises en vertu de l'Article VI sur les installations de l'industrie chimique, la République arabe syrienne a fourni les informations requises en vertu de l'Article III et a déclaré être détentrice d'armes chimiques, d'installations de fabrication d'armes chimiques, d'armes chimiques abandonnées, d'agents de lutte antiémeute et d'autres installations liées aux armes chimiques. Le 21 novembre, la République arabe syrienne a présenté un amendement à sa déclaration initiale qui porte la quantité totale de munitions déclarées à quelque 1 260 articles et fournit des informations concernant les réceptions de produits chimiques et de matériel de fabrication destinés à son programme d'armes chimiques, entre 1982 et 2010.

- b) Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1, la République arabe syrienne est tenue d'achever l'élimination de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques au cours du premier semestre de 2014. En application de l'Article III de la Convention, le 23 octobre 2013, la République arabe syrienne a présenté ses plans généraux de destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques, dans le cadre de sa déclaration initiale. Le Directeur général a soigneusement examiné les informations communiquées et a conclu que "la proposition de la Syrie visant à ce que la destruction des armes chimiques s'effectue en dehors de son territoire constitue la meilleure option disponible pour remplir les conditions prescrites par la décision du Conseil (EC-M-33/DEC.1) et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU en vue de l'élimination rapide et dans des conditions de sécurité des armes chimiques en Syrie" (EC-M-34/DG.14 du 5 novembre 2013). Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1, le Conseil a adopté la décision EC-M-34/DEC.1 le 15 novembre 2013. Cette décision détaille les conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes. Elle fixe également le calendrier de retrait des armes chimiques du territoire de la République arabe syrienne et de leur destruction hors de ce territoire. En outre, le 18 novembre 2013, la République arabe syrienne a informé le Secrétariat qu'elle avait détruit tous les éléments d'armes chimiques de la catégorie 3 déclarés.
- c) Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1, la République arabe syrienne est tenue d'achever dès que possible, et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre 2013, la destruction fonctionnelle de l'équipement de fabrication et de mélange et remplissage d'armes chimiques (opération visant à le rendre inutilisable ou incapable de fonctionner). Le Directeur général a indiqué à la trente-quatrième réunion du Conseil que ce délai avait été respecté. En application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision EC-M-34/DEC.1, du personnel syrien continue de détruire les caractéristiques spéciales des bâtiments et structures déclarés des installations de fabrication d'armes chimiques.

- d) Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1 et au paragraphe 7 de la résolution 2118 (2013), la République arabe syrienne est tenue de coopérer pleinement à tous les aspects de la mise en œuvre de ces dispositions. Les autorités syriennes ont continué d'apporter la coopération nécessaire à l'équipe de l'OIAC dans la conduite de ses activités au cours de la période considérée.
- e) La coopération effective avec l'ONU, dans le cadre de la Mission conjointe OIAC-ONU en République arabe syrienne, s'est poursuivie.

Activités entreprises par le Secrétariat vis-à-vis de la République arabe syrienne

- 6. Le personnel de l'OIAC déployé initialement en République arabe syrienne est rentré à La Haye fin octobre 2013. L'équipe suivante, qui à la date d'établissement du présent rapport comprenait 14 personnes, est arrivée à Damas (République arabe syrienne) le 6 novembre 2013 et y restera tout le mois. En outre, un fonctionnaire de l'OIAC (Spécialiste de la logistique) est basé à Beyrouth (Liban).
- 7. Pendant la période considérée, le Secrétariat a pu vérifier l'un des deux sites qui n'avaient pas pu être visités précédemment en raison de problèmes de sûreté et de sécurité. La vérification a été effectuée à l'aide de caméras GPS¹ scellées maniées par du personnel syrien, conformément aux instructions de l'équipe d'inspection. La position géographique précise et l'heure exacte de la prise des images ont été saisies puis dûment authentifiées. Conformément à ce qui avait été indiqué dans la déclaration initiale, le site a été confirmé comme abandonné de longue date et le bâtiment présentait d'importants dommages infligés par des combats. Le Secrétariat a donc maintenant vérifié 22 des 23 sites déclarés par la République arabe syrienne. Le site restant n'a pas pu être visité pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il a été déclaré par la République arabe syrienne comme étant hors service. Les éléments de ce site ont été déplacés vers d'autres sites accessibles et vérifiés par rapport aux données déclarées par la République arabe syrienne. Le site restant sera inspecté dès que les conditions le permettront, une fois que l'ONU aura procédé à une évaluation.
- 8. À la date d'établissement du présent rapport, le personnel du Secrétariat avait vérifié, pendant ses inspections, la destruction de plus de 60 % des armes chimiques de la catégorie 3 déclarées, évoquées à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus.
- 9. Lors des inspections, et compte tenu des délais fixés par le Conseil pour la destruction des armes chimiques syriennes, le personnel du Secrétariat a lancé les préparatifs de la vérification de la destruction par la République arabe syrienne de tous les éléments du matériel spécialisé de fabrication, de mélange et de remplissage, comme il est indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que de la destruction des caractéristiques spéciales des bâtiments et structures déclarés.
- 10. Le groupe de planification des opérations ("le groupe OPG"), constitué de personnel de l'OIAC et de l'ONU et d'experts nationaux fournis par les États parties en mesure de le faire, a tenu une réunion à La Haye du 6 au 9 novembre 2013, avec une délégation de la République arabe syrienne. Le groupe OPG, composé de 30 experts

¹ GPS : global positioning system (système de géolocalisation).

de divers horizons, a élaboré un "Plan-cadre de retrait des armes chimiques du territoire de la Syrie en vue de leur destruction hors de ce territoire" qui est reproduit dans l'annexe au document EC-M-34/DG.15, en anglais seulement, du 14 novembre 2013. Le groupe OPG a présenté un scénario d'emballage et de transport rapides et séquentiels des agents chimiques hors de la République arabe syrienne en vue de leur destruction. Le groupe OPG a conclu que la sécurité et la sûreté étaient les conditions préalables indispensables à la réussite d'un tel plan et qu'il fallait tenir dûment compte de la protection des personnes et de l'environnement à tous les stades du processus de transport et de destruction. En outre, le groupe OPG a recommandé de respecter intégralement les normes internationales applicables au transport des matières dangereuses.

11. Le Secrétariat a mis en place des mesures visant à s'assurer qu'aucun déplacement d'armes chimiques ne puisse échapper aux contrôles pendant le rechargement de certains des produits chimiques dans des conteneurs maritimes adaptés au transport et conformes aux normes internationales en matière de transport, ou pendant leur transport entre les installations de stockage d'armes chimiques dans la République arabe syrienne et les sites de destruction hors de la République arabe syrienne. Ces mesures nécessiteront à la fois la présence physique d'inspecteurs, l'utilisation de matériel de surveillance à distance, l'application de scellés ainsi que, le cas échéant, le recours au pesage ou à d'autres moyens de vérification des quantités de produits chimiques rechargés et transportés hors de la République arabe syrienne. En outre, des échantillons seront prélevés, de façon aléatoire, dans différents conteneurs afin de faciliter la caractérisation des produits chimiques aux fins de leur transport. Ces échantillons seront analysés par les équipes d'inspection et les résultats des analyses seront inclus dans les jeux de documents accompagnant les conteneurs maritimes. Après avoir été certifiés pour le transport en mer, ces conteneurs seront scellés par le personnel de l'OIAC et équipés d'un dispositif de géolocalisation. L'ONU apportera un appui logistique pendant le transport et mobilisera et coordonnera l'assistance internationale destinée à soutenir cette opération.
12. Conformément au paragraphe 13 de la décision EC-M-34/DEC.1, le Secrétariat a également commencé à préparer des accords d'installation relatifs aux installations de stockage d'armes chimiques dans la République arabe syrienne. Les dispositions spécifiques qui régiront les inspections dans ces installations, en attendant la destruction ou le retrait des armes chimiques stockées, seront convenues entre le Secrétariat et l'autorité nationale syrienne, et le Conseil sera informé de leur conclusion.
13. Conformément au paragraphe 24 de la décision EC-M-34/DEC.1, afin d'étudier des possibilités de destruction dans des installations chimiques commerciales d'élimination des composants d'armes chimiques binaires et de toute masse réactionnelle associée visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la décision EC-M-34/DEC.1, et des produits chimiques déclarés visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de ce même document, le 21 novembre 2013, le Secrétariat a diffusé une demande de manifestation d'intérêt auprès des entreprises souhaitant participer à un futur appel d'offres concernant le traitement et l'élimination de produits chimiques organiques et inorganiques dangereux et non dangereux, ainsi que de matériaux connexes de conditionnement et de conteneurs/fûts, ou de parties de ces derniers.

Dans une note (S/1142/2013 du 22 novembre 2013), le Secrétariat a porté l'attention des États parties sur la demande de manifestation d'intérêt. La date fixée pour la réception des manifestations d'intérêt des entreprises est le 29 novembre 2013.

14. Le Directeur général a rencontré la Coordinatrice spéciale de la Mission conjointe OIAC-ONU en République arabe syrienne, Mme Sigrid Kaag, les 19 octobre, 1^{er} novembre et 15 novembre 2013. Mme Kaag a fait rapport au Conseil à sa trente-quatrième réunion, le 15 novembre 2013. En outre, M. Aamir Shouket a été nommé chef de cabinet adjoint au Secrétariat et sera l'attaché de liaison de l'OIAC auprès de la Coordinatrice spéciale.

Ressources supplémentaires

15. Le Fonds d'affectation spéciale de l'OIAC, qui vise à faciliter les activités techniques de l'OIAC à l'appui de la vérification de la destruction des armes chimiques syriennes (S/1132/2013 du 16 octobre 2013) présentait un solde de 10,4 millions d'euros à la date d'établissement du présent rapport, après avoir reçu des contributions de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse. Six autres États parties (Italie, Lettonie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, République de Corée et République tchèque) se sont officiellement engagés à verser des contributions représentant un montant supplémentaire de 6,5 millions d'euros. Le Directeur général tient à exprimer sa reconnaissance aux États parties qui ont déjà versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale ou qui se sont engagés à le faire.
16. Le Secrétariat tient également à exprimer sa gratitude aux États parties qui ont apporté un appui en nature, à savoir Chypre et le Liban pour la fourniture d'un appui logistique à la mission; l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas pour le transport aérien des équipes déployées; le Service européen pour l'action extérieure, plusieurs États membres de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique pour la fourniture de véhicules blindés; ainsi que le Canada pour le transport aérien des véhicules fournis par les États-Unis d'Amérique.
17. Conformément au paragraphe 6 de la décision EC-M-34/DEC.1, le 19 novembre, le Secrétariat a lancé un appel à contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour réunir les ressources nécessaires au financement des activités liées à la destruction complète des armes chimiques syriennes hors du territoire de la République arabe syrienne (S/1141/2013 du 19 novembre 2013).